

Version administrative

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements, qui sera publié à la Gazette officielle du Québec le 3 mai 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y aura lieu de se référer au texte officiel.

NOTE : Les modifications proposées au texte du règlement actuel apparaissent en mode modifications, et celles qui sont surlignées en jaune sont nouvelles depuis la publication pour consultation de juin 2022.

Règlement modifiant le Règlement visant la limitation du nombre de crédits pouvant être utilisés par un constructeur automobile et la confidentialité de certains renseignements

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

(chapitre A-33.02, a. 9, 2^e al., a. 15, 2^e al.)

CHAPITRE I

LIMITATION DU NOMBRE DE CRÉDITS EN SURPLUS

1. Un constructeur automobile qui, au terme d'une période visée à l'article 8 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), a accumulé un nombre de crédits supérieur à celui qu'il devait accumuler, peut les utiliser pour ~~une période ultérieure, jusqu'à concurrence de 25% du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci~~ importe laquelle des années modèles du groupe de trois années modèles visées par la période suivante, jusqu'à concurrence du pourcentage maximum indiqué dans le tableau ci-dessous :-

<u>Groupes de trois années modèles consécutives</u>	<u>Pourcentage maximum du total des crédits qu'un constructeur doit accumuler</u>
<u>2018</u>	<u>35%</u>

<u>Groupes de trois années modèles consécutives</u>	<u>Pourcentage maximum du total des crédits qu'un constructeur doit accumuler</u>
<u>2019-2021</u>	<u>35%</u>
<u>2022-2024</u>	<u>25%</u>
<u>2025-2027</u>	<u>20%</u>
<u>2028-2030</u>	<u>15%</u>
<u>2031-2033</u>	<u>10%</u>
<u>Périodes suivantes</u>	<u>0%</u>

Le constructeur doit pour ce faire présenter une demande au ministre au plus tard 15 jours ~~avant la date fixée dans le premier alinéa de l'article 8 de la Loi~~ suivant la notification de la décision du ministre quant au nombre de crédits qu'il entend inscrire dans le registre, conformément au deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi, en lui indiquant le nombre de crédits qu'il désire utiliser, ainsi que la catégorie dans laquelle chacun de ces crédits est classé.

~~2. Les crédits accumulés en surplus peuvent être utilisés par un constructeur automobile pour n'importe laquelle des années modèles d'une période ultérieure.~~

CHAPITRE II

CONFIDENTIALITÉ DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS

3. Les renseignements suivants inscrits au nom d'un constructeur automobile dans le registre prévu par l'article 11 de la Loi n'ont pas un caractère public:

1° les coordonnées de la personne responsable de la déclaration d'un constructeur automobile faite en application de l'article 10 de la Loi;

2° pour chaque année modèle visée par la déclaration, le nombre de véhicules automobiles neufs vendus ou loués par ce constructeur, par type de modèle de ces véhicules;

3° les renseignements sur chaque type de modèle de véhicule automobile visé par la déclaration, notamment ~~sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle,~~ ses caractéristiques techniques, son année modèle, son poids nominal brut, et, s'il y a lieu, la quantité de dioxyde de carbone, de méthane et d'oxyde nitreux émis par ce véhicule par kilomètre lorsqu'il roule en ville ou sur route, à l'exception de sa marque de commerce, son modèle, son type de modèle et son année modèle;

VERSION ADMINISTRATIVE

Le texte qui sera publié à la Gazette officielle du Québec prévaut

4° en outre des renseignements mentionnés au paragraphe 3, pour chaque véhicule automobile à basse vitesse, à faibles émissions et zéro émission vendu ou loué par le constructeur automobile:

a) le numéro qui lui est attribué dans la liste publiée par le ministre en application de l'article 5 de la Loi;

b) le numéro d'identification du véhicule automobile;

c) s'il était neuf ou remis en état au moment de sa vente ou de sa location initiale;

d) s'il s'agit d'un véhicule automobile remis en état, son kilométrage au moment de sa vente ou de sa location;

e) la date de sa vente ou de sa location initiale à un concessionnaire automobile;

f) les coordonnées du concessionnaire automobile visé au sous-paragraphe e;

5° les crédits inscrits ponctuellement par le ministre en cours d'année civile, avant le terme prévu à l'article 10 de la Loi;

6° le prix payé pour des crédits aliénés ou, selon le cas, la valeur, en argent, des biens ou des services reçus ou à recevoir en échange de ces crédits;

7° le nombre de véhicules automobiles zéro émission et à faibles émissions que le constructeur automobile qui produit la déclaration prévoit vendre pour chacune des cinq années suivant celle de cette déclaration.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

~~4. Pour les 2 premières périodes de 3 années civiles consécutives visées à l'article 8 de la Loi, soit celle visant l'année 2018 et celle visant les années 2019 à 2021, le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1 est de 35%. Malgré le premier alinéa de l'article 1, un constructeur automobile peut utiliser les crédits accumulés en nombre supérieur à celui qu'il devait accumuler pour les années modèles des deux premières périodes de trois années civiles consécutives visées à l'article 8 de la Loi, soit celles visant l'année 2018 et les années 2019 à 2021, pour n'importe laquelle des années modèles visées par les périodes de trois années civiles consécutives 2025 à 2027 ou antérieures jusqu'à concurrence du pourcentage maximum du total des crédits qu'il doit accumuler pour celle-ci indiqué dans le tableau du même alinéa de cet article 1.~~

VERSION ADMINISTRATIVE

Le texte qui sera publié à la Gazette officielle du Québec prévaut

4.1. Aux fins du premier alinéa de l'article 9 de la Loi, le nombre de crédits accumulés au moyen de la vente ou de la location de véhicules automobiles au-delà de celui qu'un constructeur automobile devait accumuler et qui n'ont pas été utilisés ou aliénés pour remplir les obligations prévues par la Loi ou par ses règlements au terme de la période des trois années civiles consécutives 2022 à 2024 visée à l'article 8 de la Loi, qui concerne le groupe de trois années modèles 2022 à 2024, est divisé par 2,7.

Le ministre procède à cette division à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1 ou, si le constructeur présente une demande conformément au même alinéa de cet article, lorsque la décision du ministre à cet égard devient exécutoire.

5. (Omis).